



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/26 : AUGMENTATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEM SÉQUANO AU
SEIN DU CAPITAL DE LA SEM DRANCY DEMAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3, et L. 5219-1,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu les statuts de la SAEM Séquano,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019,

Vu la délibération CM2022/07/01 approuvant l'entrée de la Métropole dans l'actionnariat de la SEM Séquano et approuvant le pacte d'actionnaires, dans le cadre de la restructuration et de l'augmentation de son capital,

Vu l'avis favorable rendu par le comité d'engagement de la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Séquano, le 8 octobre 2024, pour que le conseil d'administration de la Séquano autorise la prise de participation de Séquano dans la SEM Drancy Demain,

Vu la délibération CM2024/12/16/34 du Conseil métropolitain du 16 décembre 2024 autorisant la prise de participation de la SAEM Séquano dans la SEM Drancy Demain, à hauteur d'environ 15% du capital, pour un montant maximum de 345 000€,

Considération qu'il est prévu une fusion absorption de l'OPH de Drancy par la SEM Drancy Demain en 2025,

Considérant que l'augmentation de capital de la Sem Drancy Demain, modélisée sur le fondement des comptes annuels 2022, ne prenait pas en compte l'atterrissage 2025 des comptes de l'OPH de Drancy,

Considérant que les comptes annuels 2024 ont constaté une augmentation de la valeur des capitaux propres de l'OPH de Drancy, générant de facto la création d'actions supplémentaires lors de sa fusion avec la SEM Drancy Demain,

Considérant que pour permettre désormais d'atteindre 15 % du capital social, la souscription de Séquano doit être augmentée de 16 500 actions d'une valeur nominale de 1,50 € chacune soit 24 750€ supplémentaires, portant sa prise de participation à 369 750€,

Considérant qu'en tant qu'actionnaire de la SAEM Séquano, la Métropole doit autoriser la présente prise de participation,

Considérant Messieurs Pierre-Yves MARTIN et Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE l'augmentation de la souscription de la SAEM Séquano dans le capital de la SEM Drancy Demain à hauteur de 24 750€ (vingt-quatre mille sept cent cinquante euros) supplémentaires, portant sa prise de participation à 369 750€ (trois cent soixante-neuf mille sept cent cinquante euros).

AUTORISE le représentant de la Métropole du Grand Paris au sein du conseil d'administration de la SAEM Séquano à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation.

AUTORISE le président ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces destinées à assurer l'exécution de la présente délibération, ainsi que tous documents qui en seraient le préalable ou la conséquence.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 2 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Pierre-Yves MARTIN représenté par Xavier LEMOINE)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.